

Québec, le 30 avril 2015

Objet : Demande de remise de taxes
Article 94 de la Loi sur l'administration fiscale
N/Réf. : 15-025455-001

,

Nous donnons suite à votre lettre ***** dans laquelle vous demandez la remise d'un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) pour la société ***** (Société), en vertu de l'article 94 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) [ci-après LAF]. Plus particulièrement, vous demandez à ce que le remboursement pour habitation neuve que vous avez crédité aux acquéreurs d'immeubles d'habitation vous soit remboursé, et ce, même si la période pour demander le remboursement est prescrite en vertu des articles 362.4 et 367 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) [ci-après LTVQ].

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société œuvre dans le domaine de la construction d'immeubles d'habitation un peu partout au Québec.
2. Société construit et vend des immeubles d'habitation neufs à des particuliers et, conformément aux articles 362.2 et suivants de la LTVQ, elle porte à leur crédit, lorsqu'applicable, un montant égal au remboursement de taxes qu'ils auraient droit s'ils en faisaient la demande au ministre.
3. Dans sa déclaration de taxe, Société soustrait le remboursement crédité aux acquéreurs conformément à l'article 367 de la LTVQ, mais ne transmet pas la demande au ministre tel qu'exigé par cet article.
4. Le ***** 2013, Revenu Québec a fait parvenir un avis de cotisation à Société lui réclamant des sommes en paiement de la TVQ non perçue et non remise (Cotisation).

5. Vous nous avez transmis copie des contrats préliminaires de vente et copie des contrats de vente notariés conclus par Société et concernés par cette Cotisation et pour lesquels des crédits avaient été accordés (Contrats de vente). Chacun de ces particuliers respectait les critères d'admissibilité au remboursement de taxes et le montant crédité respectait également la limite remboursable, telle que décrite à la LTVQ.
6. À la lecture de la Cotisation, Société a constaté que des montants lui étaient réclamés, car elle n'avait pas transmis de demande de remboursement en vertu des articles 362.4 et 367 de la LTVQ. Elle s'est donc appliquée à fournir les demandes de remboursement manquantes pour les Contrats de vente.
7. Bien que Société se soit opposée à la Cotisation, elle a payé les montants de TVQ qu'elle avait crédités aux particuliers puisque ses demandes de remboursement avaient été produites tardivement.
8. Ainsi, Société a crédité le remboursement pour immeuble d'habitation neuf aux acquéreurs, mais n'a pas obtenu ledit remboursement, puisqu'elle n'a pas respecté les formalités dans les délais prévus à l'article 367 de la LTVQ.
9. Société se trouve avoir payé une partie de la TVQ pour les immeubles d'habitation qu'elle a vendus.

Décret de remise demandé

Vous demandez que le gouvernement édicte un décret de remise en vertu de l'article 94 de la LAF afin que les montants de TVQ payés par Société à l'égard de la construction d'immeubles d'habitation lui soient remboursés.

Analyse

Après analyse, nous estimons que Revenu Québec ne peut recommander au gouvernement l'adoption d'un décret en vertu de l'article 94 de la LAF.

Cette disposition prévoit que le gouvernement peut remettre tout montant payable ou rembourser tout montant payé à l'État lorsque deux conditions sont simultanément remplies, soit :

- lorsque le gouvernement le juge avantageux pour le bien public;
- pour épargner aux individus de l'oppression ou de l'injustice.

L'article 94 de la LAF est une disposition spéciale qui ne s'applique qu'en de très rares occasions. Le gouvernement ne peut faire droit à une remise ou rembourser un montant que lorsque les faits à l'appui de la demande entrent dans les strictes limites prévues par cette disposition.

Nous sommes d'avis que le cas soumis n'implique pas d'injustice ou d'oppression au sens de l'article 94 de la LAF, puisque la prescription résulte de l'application régulière des articles 362.4 et 367 de la LTVQ.

Dans ces circonstances, Revenu Québec ne peut faire droit à votre demande, puisque cela aurait pour effet de créer un précédent en pareille matière ainsi qu'une injustice pour tous les contribuables placés dans la même situation.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes